



AGJ- Année 2020 - n°288

Règlementant l'obligation du port du masque sur l'espace public  
pour toutes les manifestations regroupant plus de 10 personnes

Le Maire de Lamballe-Armor,

Vu,

- Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2
- Les Lois n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (rectificatif)
- Les arrêtés préfectoraux du 20 juillet 2020 portant obligation de port du masque de protection pour l'accès aux marchés des communes de Saint-Brieuc, Plérin, Langueux, Trégueux, Yffiniac et Ploufragan et des communes littorales ou estuariennes des Côtes d'Armor

Considérant,

- La déclaration de l'organisation Mondiale de la Santé (OMS) du 30 janvier 2020 précisant que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,
- Le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19, ayant conduit notamment à au confinement de la population entre le 16 mars et le 11 mai 2020,
- La circulation du virus Covid-19 et notamment l'apparition régulière de clusters et la nécessité de prévenir un potentiel rebond, l'augmentation, depuis le 10 juillet 2020, des patients testés positifs au Covid-19 dans le département des Côtes d'Armor
- L'observation des mesures d'hygiène, dites barrières, définies au niveau national, en tout lieu et en toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus, malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire,
- L'afflux touristique dans la Ville durant la saison estivale, en particulier avec les animations organisées sur l'espace public,
- La réduction des risques de transmission dans la population et donc de la propagation du Covid-19 par le port du masque ~~réduit~~, additionné des mesures barrières,
- L'obligation du port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans les lieux publics et clos, notamment pour les marchés couverts (*France*) et non couverts (*Côtes d'Armor*),

## Arrête

**Article 1 :** A compter du 22 juillet 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus pour toutes manifestations sur l'espace public et regroupant plus de 10 personnes.

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 susvisé.

**Article 3 :** Toute infraction au dispositif du présent arrêté est constaté par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la ville de Lamballe-Armor et le personnel sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 contour Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Lamballe-Armor, le 22 juillet 2020

Philippe HERCOUET  
Maire de Lamballe-Armor

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu :  
De la transmission en Préfecture, le 22 juillet 2020  
De l'affichage, le 22 juillet 2020

  


  
